

Aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 264-RD170

CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du, dénommé ci-après « le département ».

d'une part

et

La commune de Sultz-Sous-Forêts, représentée par Monsieur Pierre MAMMOSSER, maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du,

d'une part

et

La commune de Hermerswiller, représentée par Monsieur Raymond ROTH, maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Département a décidé de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et sur son budget d'investissement, l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 264-RD170, sur des emprises mises à disposition par les communes de Hermerswiller et Sultz-Sous-Forêts.

Sur 4 branches du giratoire, 3 sont des routes départementales, la quatrième branche, située sur le ban communal de Hoffen-Hermerswiller, dessert principalement une entreprise située sur le ban communal de Sultz-Sous-Forêts.

Le coût des aménagements de cette quatrième branche située sur le ban de Hermerswiller, est à la charge des communes, au prorata de l'intérêt de chacune.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de participation financière de la Commune de Hermerswiller et Sultz-Sous-Forêts pour l'aménagement de voirie de la branche vers Hermerswiller.

TITRE II: Engagement des parties

Article 1 : Engagement du Département

Le département s'engage à réaliser, sous sa propre maîtrise d'ouvrage et sur son budget d'investissement, la construction du giratoire entre les routes départementales 264 et 170.

Le département s'engage également l'aménagement de voirie de la branche vers Hermerswiller.

En annexe est joint le plan des travaux envisagés, avec les limites d'intervention.

Article 2 : Engagements de la commune de SOULTZ-SOUS-FORETS

La (Les) commune(s) de Soultz-Sous-Forêts et Hoffen s'engage (nt) à verser la participation financière correspondant au coût de réalisation de l'aménagement de voirie de la branche vers Hermerswiller, en une seule fois, sur la base du décompte des dépenses HT mandatées par le Département.

Le montant maximal exigible par le Département, sous la forme d'un fonds de concours apporté par la commune de Soultz-Sous-Forêts, est de 000 € , par la commune de Hoffen est de 000 € (global = 30k€).

Article 3 : Engagements de la commune de HERMERSWILLER

La commune de Hoffen-Hermerswiller autorise le département à réaliser sur ses parcelles un accès au giratoire à créer entre les routes départementales 264 et 170.

Titre III – Durée et fin du contrat

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la dernière signature et s'achèvera au versement au Département de la participation financière de la commune de Soultz-Sous-Forêts et de la commune de Hoffen.

Article 5 : Résiliation à l'initiative des parties

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant avis de résiliation.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties.

Titre IV - Dispositions diverses et finales

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification, et notamment sur la nature des travaux à la charge du Département, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avérerait nécessaire les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex 9
- pour la commune de Hoffen à la mairie de Hoffen , 14 rue de l'Eglise, 67250 HOFFEN
- pour la commune de Soultz-Sous-Forêts à la mairie de Soultz-Sous-Forêts, 2 rue des Barons de Fleckenstein, BP30019, 67250 Soultz-Sous-Forêts

Article 8 : Attribution de compétence

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Hoffen Le	A Sultz-Sous-Forêts Le
Pour la Commune de Hoffen	Pour la Commune de Sultz-Sous-Forêts
Le Maire	Le Maire

A Strasbourg Le
Pour le Département du Bas-Rhin
Le président du Conseil Général